

Le maintien dans l'emploi des salariés

Au cours de sa carrière, un salarié peut rencontrer des problèmes de santé, en lien ou non avec son travail, susceptibles de compromettre le maintien à son poste de travail.

L'ahi33, entouré de partenaires et des acteurs du maintien dans l'emploi, accompagne salariés et employeurs sur toutes les questions et démarches pour permettre de maintenir les salariés dans des conditions de travail compatibles avec leur état de santé.

Objectifs du maintien dans l'emploi :

- Conserver son poste de travail dans des conditions compatibles avec son état de santé.
- Occuper un nouvel emploi, notamment par le biais de formations professionnelles.
- Éviter l'inaptitude médicale, la désinsertion professionnelle et l'exclusion.



Ce service est inclus dans la cotisation et n'entraîne aucun surcoût.

À chaque situation, des ressources adaptées

En arrêt

- Demander une visite de pré-reprise avec le médecin du travail
- Effectuer un essai encadré
- Solliciter des dispositifs de formation pendant l'arrêt
- Solliciter le service social de l'assurance maladie
- Solliciter le SAME

Employeur

Salarié en arrêt

- Proposer un rendez-vous de liaison (pour les arrêts de plus de 30 jours)
- Demander la visite de reprise si la situation l'impose
- Échanger avec le médecin du travail

Salarié

Salarié en activité

- Organiser des visites en santé au travail
- Mettre en place, en lien avec le médecin du travail, des aménagements de poste et/ou de temps de travail.

En activité

- Demander une visite avec votre médecin du travail
- Consulter un conseiller en évolution professionnelle

Des signaux d'alerte



Absences fréquentes, modification du comportement, arrêts de travail longs ou répétés, fatigue, difficulté de concentration, démotivation, difficultés à tenir le poste..

Demandez conseil à votre médecin du travail.



Quels dispositifs ?

La visite avec le médecin du travail

En cas de besoin, l'employeur ou le salarié peuvent demander à rencontrer le médecin du travail.

Ces visites permettent au médecin de s'assurer en amont de l'adéquation entre l'état de santé du salarié et de son poste de travail.

La visite de pré-reprise

Cette visite pendant l'arrêt à la demande du salarié du médecin conseil de la CPAM ou du médecin du travail permet d'anticiper les conditions qui faciliteront le retour au travail.

À l'occasion des visites avec votre salarié, y compris en arrêt, le médecin peut demander à mettre en place différents aménagements.

L'essai encadré

Il s'agit d'un dispositif CPAM qui permet au salarié en arrêt, d'expérimenter un ancien ou nouveau poste de travail (ou nouveau métier) pendant 14 jours renouvelables.

Les propositions d'aménagement

Le médecin du travail peut proposer des mesures individuelles d'aménagement du poste de travail ou du temps de travail. Il s'appuie sur l'équipe pluridisciplinaire de l'ahi33 et des partenaires extérieurs.

Le temps partiel thérapeutique

Le médecin traitant prescrit le temps partiel thérapeutique (réduction temporaire du temps de travail).

Le médecin du travail préconise les modalités d'organisation. Sa mise en œuvre nécessite l'accord de l'employeur. Cet aménagement peut intervenir à tout moment sans arrêt préalable.

Le rendez-vous de liaison

Il s'agit d'un rendez-vous entre l'employeur et le salarié en arrêt auquel est convié le médecin du travail.

L'objectif est d'entretenir le lien entre l'employeur et le salarié afin de préparer le retour à l'emploi.

Il ne s'agit pas d'une visite médicale.

La formation pendant l'arrêt

Si un risque d'inaptitude médicale est identifié, alors le salarié peut bénéficier d'une formation pendant l'arrêt.

Les conseillers en évolutions professionnelles accompagnent les travailleurs sur la mise en place de projets de formation et les modalités de financement.

La Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)

La CRPE est un dispositif de la CPAM qui permet à un salarié en risque d'inaptitude :

- de se réadapter à son ancien poste de travail,
- d'apprendre un nouveau métier dans l'entreprise ou dans une autre entreprise.

Elle peut être complétée par une formation continue et ne peut excéder 18 mois.

Les actions de sensibilisation

Votre service de santé peut animer des actions de sensibilisation collectives sur la thématique du maintien dans l'emploi au sein de votre entreprise en groupe restreint, managers et membres de l'équipe RH ou salariés.